

REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION 2017

Article 1^{er}

Le produit du fonds départemental de péréquation constitue une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget des communes de moins de 5 000 habitants, déterminée en fonction du niveau d'investissement de la commune.

Article 2

Les communes de moins de 5 000 habitants reçoivent une dotation calculée conformément au barème prévu à l'article 3.

Après attribution de cette dotation assise sur le niveau d'investissement de la commune, le solde éventuel (encaissement du fonds du 01/01 au 31/12) fera l'objet d'une répartition annuelle prévue à l'article 6.

Article 3

Le barème d'attribution des ressources provenant du fonds de péréquation au titre de la dotation assise sur le niveau d'investissement de la commune repose :

1 - sur la détermination d'un ratio "R"

$R = \text{effort fiscal communal (1)} + \{(\text{longueur voirie communale (1)}/\text{total longueur voirie de l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants}) \times 100\}$

R < 0.85	taux de 30%
0.85 < R < 1.05	taux de 35%
1.05 ≤ R < 1.20	taux de 40%
1.20 ≤ R < 1.45	taux de 45%
R ≥ 1.45	taux de 50%

2 - sur la détermination d'un contingent maximum

Communes de 0 à 149 hab (1)	9 000 €
Communes de 150 à 299 hab	13 000 €
Communes de 300 à 599 hab	17 500 €
Communes de 600 à 1 499 hab	24 500 €
Communes de 1 500 à 2 999 hab	32 500 €
Communes de 3 000 à 4 999 hab	43 000 €

Ce contingent pourra être révisé tous les ans suivant l'évolution du volume d'encaissement des droits de mutation de l'année considérée.

Article 4

Pour pouvoir bénéficier d'une attribution au titre du contingent assis sur les dépenses d'investissement, les dossiers devront impérativement être adressés au Conseil départemental avant le 31 janvier de l'année suivante.

Il est rappelé que :

- Sont pris en considération les dossiers présentés supérieurs à 1 500 € HT sur des travaux ou acquisitions mandatés au cours de l'exercice, financés sur les crédits de la section d'investissement du budget communal principal et/ou annexe(s) ou sur le budget de la structure intercommunale à laquelle appartient la commune.

- Sont exclues du fonds les dépenses liées à l'aménagement des lotissements (logements, zones d'activités commerciales ou artisanales ou industrielles). (La réglementation actuelle prévoit des budgets annexes pour ce type d'aménagement foncier ; de plus ces opérations ne rentrent pas dans le patrimoine de la collectivité).

Article 5

Les dossiers de demandes doivent être adressés au Président du Conseil départemental via la plate-forme dématérialisée pour être présentés à la Commission permanente et comporteront :

- 1- une délibération du Conseil municipal sollicitant l'attribution du contingent pour des opérations d'investissement. Dans le cas de travaux effectués par une structure intercommunale, il conviendra d'adresser, en plus, une délibération de celle-ci répartissant le coût des acquisitions et des travaux entre les communes concernées selon tous critères qu'elle jugera opportun.
- 2- les factures correspondant au contingent sollicité avec indications certifiées du trésorier de l'imputation budgétaire, du numéro et de la date du mandat.
- 3 -un plan de financement indiquant les aides spécifiques obtenues pour ces mêmes dépenses. Le fonds de péréquation complète dans la limite d'un taux maximum de 80%.

Pour ces 2 derniers points, il est possible d'adresser un tableau récapitulatif comportant les indications suivantes :

- Numéro, date et article du mandat
- Nom du fournisseur
- Nature de l'investissement
- Montant H.T.
- Montant T.T.C.
- Autres financements (aides spécifiques)
- Date, signatures et cachets de l'ordonnateur et du comptable public

Le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer les factures pour l'instruction du dossier.

Article 6

La répartition du solde éventuel se fait selon la méthode suivante :

- Un montant moyen par habitant est calculé à partir de la somme à répartir. Ce montant est majoré ou minoré selon la strate de la commune :
 - pour les communes inférieures à 299 habitants : majoration de 50 %
 - pour les communes de 300 à 599 habitants : majoration de 25 %
 - pour les communes de 600 à 1499 habitants : montant moyen par habitant retenu
 - pour les communes de 1500 à 2999 habitants : minoration de 25 %
 - pour les communes de plus de 3000 habitants : minoration de 50 %
- A l'issue de cette répartition, le reliquat est redistribué aux communes des 2 dernières strates au prorata de la population.

Article 7

Pour les communes nouvelles, les bases de calcul avant fusion sont conservées, à l'exception des nouvelles communes qui dépassent le seuil de 5 000 habitants puisqu'elles percevront directement les droits de mutation.

Article 8

Le Préfet prend les arrêtés de versement correspondant aux montants calculés selon les dispositions du présent règlement, et après examen en commission permanente. Le Préfet et le Président du Conseil départemental notifient ces sommes aux communes.

- (1) Référence : données Préfecture sur la situation financière des communes de l'exercice antérieur.